



Traité Kritout

Michna 3 - Chapitre 4

רַבִּי שְׁמַעוֹן שְׂזוּרִי וְרַבִּי שְׁמַעוֹן אֹמְרִים:
לֹא נִחְלְקוּ עַל דָּבָר שֶׁהוּא מְשׁוּם שֵׁם אֶחָד,
שֶׁהוּא חֵיב;
וְעַל מָה נִחְלְקוּ?
עַל דָּבָר שֶׁהוּא מְשׁוּם שְׁנֵי שְׁמוֹת;
שֶׁרַבִּי אֱלִיעֶזֶר מְחִיב חֲטָאת,
וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ פּוֹטֵר.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
אֶפְלוּ נִתְכַּוֵּן לְלֶקֶט תְּאֵנִים וְלֶקֶט עֲנָבִים,
עֲנָבִים וְלֶקֶט תְּאֵנִים,
שְׁחֹרוֹת וְלֶקֶט לְבָנוֹת,
לְבָנוֹת וְלֶקֶט שְׁחֹרוֹת,
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר מְחִיב חֲטָאת,
וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ פּוֹטֵר.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
תִּמָּה אֲנִי אִם יִפְטֹר בָּהּ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ;
אִם כֵּן, לָמָּה נֶאֱמַר (וִיקְרָא ד, כג):
"אֲשֶׁר חָטָא בָּהּ",
פָּרַט לְמַתְעֵסֶק?

Rabbi Chimon et Rabbi Chimon Chezouri disent : [Rabbi Eliézer et Rabbi Yehochoua] ne sont pas en désaccord sur [un cas où son ignorance concerne des choses] d'une catégorie, [par exemple, il a cueilli un raisin d'une vigne pendant Chabbat et ne sait pas de quelle vigne il s'agit, car dans ce cas, ils sont tous deux d'accord] sur le fait qu'il est responsable, [car il connaît la nature de son péché]. Sur quel [cas] étaient-ils en désaccord ? Sur [un cas où son ignorance concerne des choses] de deux catégories, [par exemple, il a cueilli un fruit d'un arbre pendant Chabbat et ne sait pas s'il s'agissait d'une vigne ou d'un figuier]. Dans [ce cas], Rabbi Eliézer le juge responsable [d'apporter] un sacrifice d'expiation, [car il a certainement péché], et Rabbi Yehochoua le juge exempté, [car il ne connaît pas la nature de son péché].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Rabbi Yehouda a dit : Même [si quelqu'un] avait l'intention de cueillir des figues et qu'il a cueilli du raisin, [ou de cueillir] du raisin et qu'il a cueilli des figues, [ou de cueillir des figues] noires et qu'il a cueilli [des figues blanches, ou de cueillir des figues] blanches et qu'il a cueilli [des figues noires], Rabbi Eliézer le considère comme étant tenu [d'apporter] un sacrifice d'expiation et Rabbi Yehochoua le considère comme exempté. [Rabbi Yehouda a ajouté :] (Rabbi Chimon) (selon le Bartenora et le Rambam) Je me demande si "Rabbi Yehochoua" l'a jugé exempté dans [ce cas, car même à son avis, la personne avait l'intention d'accomplir un travail interdit. La Michna demande :] S'il [en est] ainsi, [qu'il n'est pas exempté selon Rabbi Yehouda], pourquoi est-il dit : [« Si son péché, dans lequel il a péché » (Vayikra 4,23), [d'où il est déduit que l'on n'est responsable que si l'objet du péché était celui qu'on avait l'intention de commettre ? La Michna répond : Cela sert à] exclure celui qui agit sans s'en rendre compte [et n'a aucune intention d'accomplir une action interdite].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions